

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de branchement électrique – ENTREPRISE BONNEAU TP
16, Les Vergnolles
12 août 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 30/07/2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise BONNEAU TP – 14 rue Fresnel - 87200 SAINT-JUNIEN, d'ouverture de tranchée pour réalisation de branchement ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « 16, Les Vergnolles » (pour le compte de Monsieur Jérôme LASVERGNAS),

ARRÊTE

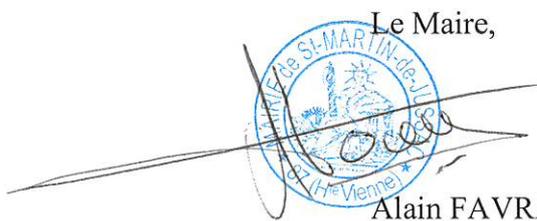
Article 1^{er} : Les travaux de viabilisation électrique ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Les Vergnolles », sont autorisés pendant une période comprise entre le lundi 26 août 2024 et le mardi 24 septembre 2024 inclus (30 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise BONNEAU TP.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°207, l'entreprise BONNEAU TP prendra l'attache des services de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixeront pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Le Président de la Communauté de Communes POL

A Saint Martin de Jussac, le 12 août 2024.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Essais routiers entre Chanliat et La Brégère VC1
28 septembre 2024

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- CONSIDÉRANT que la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité sur le domaine public routier, et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Frédéric MEURANT – 30 route de Saint-Junien – 87200 CHAILLAC SUR VIENNE en date du 22/07/2024,
- CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour effectuer des essais routiers le samedi 28 septembre 2024 sur la longueur du parcours, à savoir : VC1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au Pont de la Brégère avant l'intersection avec la VC5.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La circulation et l'accès à tous véhicules, personnes et animaux seront interdits sur le parcours suivant : VC 1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au pont de La Brégère avant l'intersection avec la VC5 (Plan en annexe) le Samedi 28 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures afin de laisser libre la voie pour les essais suscités. Autorisation n'est donnée que pour la présence de deux véhicules maximum mentionnés à la demande.

ARTICLE SECOND

Monsieur Frédéric MEURANT devra se conformer à l'avis du Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin dans son arrêté de voirie portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public en date du 07 août 2024, fixant les prescriptions techniques et remises en état éventuelles de la voirie si dégradations.

ARTICLE TROIS

La sécurité (signalisation, interdiction de passage, déviation, commissaires, etc...) sera entièrement à la charge de l'organisateur de cet essai.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, il est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

ARTICLE CINQ

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Frédéric MEURANT, pétitionnaire
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne-Glane
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade et de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Fait à Saint Martin de Jussac, le 16 août 2024.

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Alain FAVRAUD



ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE-GRENIER du 22 septembre 2024

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande en date du 21 août 2024 n°3/2024, par laquelle Madame Béthy LECOEUR, secrétaire de l'association « Les amis de la bibliothèque » de Saint Martin de Jussac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier/brocante dans la cour de l'école et de la bibliothèque de Saint Martin de Jussac (plan joint) le 22 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Béthy LECOEUR, secrétaire de l'association « Les amis de la bibliothèque » de Saint Martin de Jussac est autorisée à occuper, le 22 septembre 2024 :

- La cour de l'école
- La bibliothèque

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 22 septembre 2024.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : L'accès à la Place de l'école ne sera pas entravé et sera laissé libre de tout véhicule afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et des services de secours si nécessaire.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière (déclaration préalable de vente au déballage, tenue du registre, etc.)

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable d'Antenne de la Maison du Département de Saint-Laurent sur Gorre.

A Saint Martin de Jussac, le 27 août 2024,
Pour extrait conforme,

 Le Maire,
Alain FAVRAUD

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Mariage – samedi 14 septembre 2024
Place de la mairie

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

- **VU** la célébration d'un mariage en date du samedi 14 septembre 2024 ;
- **VU** l'organisation d'un vin d'honneur privé à cette occasion sous le préau communal ;
- **VU** la location de la salle polyvalente communale du jeudi 12 septembre à 15h jusqu'au lundi 16 septembre à 9h pour cette occasion ;
- **VU** la location du « gîte du Presbytère » à cette même période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la mairie et sous le préau communal

Du vendredi 13 septembre 2024 à 19 heures
jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 16 heures.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période susmentionnée.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les accès de la Place ne seront pas entravés et le demandeur devra laisser un passage de 4 mètres minimum devant permettre la circulation des services de secours si nécessaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Rochechouart,
- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,

A Saint Martin de Jussac, le 5 septembre 2024.

Le Maire,



Alain FAVRAUD